LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES

Thème 1 : Le fait actif de la chose

L'article 1384 al 1er du Code Civil énonce « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».
Dans l'esprit des rédacteurs du Code Civil en 1804, cet article 1384 al 1er n'a jamais énoncé un principe général du fait des choses ; il n'avait, selon les rédacteurs, ausune valeur normative propre et servait alors uniquement d'annonce aux différents cas particuliers de responsabilité prévus aux alinéas et articles suivants comme les animaux (article 1385) et les batiments en ruines (article 1386), principales sources de dommages parmi les choses. Cependant, avec l'avènement de l'ère industrielle et le développement du machinisme à la fin du XIXe siècle, de nombreuses nouvelles choses sont apparues. Ainsi, les dommages corporels présentaient un caractère anonyme vu qu'il était impossible d'en imputer l'origine à la faute d'une perdonne identifiée. La responsabilité fondée exclusivement sur la faute (seul moyen d'action des victimes) ne parvenait plus à répondre aux nouveaux besoins de la société industrialisée. Afin de tenir compte de ces contraintes socio-économiques, les tribunaux, soutenus par la doctrine (R. Saleilles et L. Josserand), n'ont pas manqué de réagir et d'innover.

Par un arrêt fondateur du 18 juin 1896, la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation, se fondant sur l'article 1384 al 1er, dégage un principe général de responsabilité fondé sur une présomption de faute, selon lequel on est responsable des choses que l'on a sous sa garde. L'intérêt de cette découverte résidait dans la nature objective de cette nouvelle responsabilité, les victimes étant dispensées de prouver la faute du gardien de la chose instrument du dommage. En l'espèce, un mécanicien fût tué à la suite de l'explosion de la chaudière d'un remorqueur, pourtant revêtue d'un vice de construction. La Cour de Cassation estime alors « *qu'aux termes de l'article 1384 du Code Civil, cette constatation, qui exclut le cas fortui et la force majeure, établit vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant soit la faute du constructeur soit le caractère occulte du vice incriminé* ». Cette solution présente un caractère novateur et en utilisant l'article 1384 al 1er du Code Civil, cet arrêt ouvre une brèche : désormais, il semble acquis que la responsabilité du fait des choses n'est pas limitée aux animaux et bâtiments en ruines.

Cependant, ce célèbre arrêt Teffaine n'était que le début d'un processus qui s'accéléra avec l'arrêt Jand'heur. En effet, la solution est nettement affirmée par l'arrêt Jand'heur du 13 février 1930 aux termes duquel « la présomption de responsabilité établie par l'article 1384 al 1er, à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; il ne suffit pas de prouver qu'il na commis aucune faute ou que la cause du dommage est inconnue ». En d'autres termes, la responsabilité du fait des choses n'est plus fondée sur une présomption de faute mais de responsabilité. Elle constitue un régime autonome de responsabilité objective. L'arrêt précise même que pour appliquer cette présomption de responsabilité il n'est pas nécessaire que la chose ayant causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme et qu'elle ait un vice inérent à sa mature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 al 1er rattachant cette présomption de responsabilité à la garde de la chose et non plus à la chose elle même. La Cour permet alors au gardien de la chose de s'exonérer qu'à 3 conditions trés strictes.

Par la suite, il a été dégagé 3 conditions à réunir afin d'engager la responsabilité du fait d'une chose du gardien de cette achose : un dommage (préjudice d'ordre materiel ou moral), le fait d'une chose (chose mobilières, corporelles, impalpables et non soumises à un texte spécial comme les accidents de la circulation qui sont soumis à la Loi Badinter du 5 juillet 1985) et le gardien de cette chose.

Qu'entend-on maintenant par la notion de « fait actif d'une chose » ? C'est ce que nous étudierons dans un premier temps le fait actif d'une chose tout en appliquand la notion plus particulièrement aux choses en mouvement puis dans un second temps nous verrons le fait actif problématique des choses inertes.

I – Le fait actif d'une chose en mouvement

Cette notion, mentionnée à l'article 1384 al 1er du Code Civil, renvoie à une exigence de causalité. La responsabilité du gardien ne peut en effet être engagée qu'à la condition que le dommage subi par la victime ait été causé par la chose sur laquelle il exerce ses pouvoirs. En effet, pour que le gardien de la chose soit responsable, la jurisprudence exige un rôle actif de la chose : il est nécessaire que la chose ait matèriellement participé à la survenance du dommage et qu'elle ait été « l'instrument du dommage ». Ces 2 conditions permettent de déterminer le lien de causalité entre le fait de la chose et le dommage. Cependant, si cette exigence d'un fait de la chose est acquise, la charge de la preuve de cette condition varie selon les situations. La jurisprudence distingue notamment le cas où la chose en mouvement est entrée en contact avec la victime et le cas où nous somme en présence d'une chose inerte ou immobile ou d'une chose en mouvement mais qui ne serait pas entrée en contact avec le dommage.

A – Présomption du rôle actif de la chose en mouvement

Lorsque l'on est en présence d'une chose instrument du dommage animée d'un certain dynamisme (chose pouvant de déplacer ou encore exploser...) rentrée en contact avec la victime, le législateur a posé une présomption simple du rôle actif de la chose : il existe alors une quasi certitude quand à son rôle causal dans la survenance du préjudice. La jurisprudence présume donc le fait de la chose, son rôle actif dans la production du dommage. La victime doit alors seulement prouver l'intervention matérielle de la chose du fait de la présomption de causalité ou présomption du fait actif de la chose.

En effet, dans un arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation en date du 29 mars 2001, la Cour a admis que la victime bousculée par un tiers et blessée par une chute dans un escalator doit être indemnisée par le gardien de l'escalator qui, au moins pour partie, a été l'instrument du dommage. A partir du moment où la chose en mouvement a été l'instrument du dommage et a materiellement participé à la survenance du dommage alors le gardien de cette chose est responsable par application du principe de présomption du rôle actif d'une chose en mouvement.
Cette jurisprudence a nottament été confirmée par un arrêt de la 2ème Chambre civile de la Cour de cassation en date du 13 mars 2003. En l'espèce une personne se blesse à la suite d'une chute du fait d'un heurt avec une valise d'un voyageur. La Cour de cassation a relevé que l'escalator a été au moins pour partie l'instrument du dommage.

Cependant, qu'elle est la force de cette présomption du fait actif de la chose en mouvement ?

B – La présomption du rôle actif : une présomption simple

Cette présomption du rôle actif de la chose, instument du dommage, n'est qu'une présomption simple permettant alors au gardien de cette chose de la renverser. Ce dernier peut tenter de s'exonérer en démontrant le rôle passif de la chose. Ainsi, il doit démontrer que le dommage subi par la victime n'est pas dû au fait de sa chose mais à une autre cause. Cependant, cette démonstration parait pour le moins absurde car, on ne voit pas comment, une chose peut à la fois être en mouvement et jouer un rôle passif. En fait, cette question se pose lorsque le gardien de la chose essaie de prouver que la chose était dans une position normale au moment de l'accident.
Dans un arrêt de principe rendu le 19 février 1941 par la 1ère chambre civile, une femme prise d'un malaise dans un établissement de bains municipal, a glissé sur le sol et a été brûlée par le contact prolongé d'un tuyau du chauffage central. La Cour de cassation considère que « la chose est présumée être la cause du dommage dès lors qu'inerte ou non elle est intervenue dans sa réalisation ». Ainsi, le gardien de la chose peut tout à fait écarter sa responsabilité en démontrant soit la cause étrangère, soit le rôle passif de la chose c'est à dire qu'elle était sans mouvement et placée dans une position normal.
Aussi, dans un arrêt de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation daté du 30 juin 1977, une voiture roulait au pas et un piéton s'est appuyé sur elle ce qui a ainsi provoqué sa chute. Selon la Cour de cassation, la chose en mouvement (la voiture) qui a heurté le corps de la victime était dans une situation normale et donc le gardien n'était pas responsable en l'espèce.

Finalement, en présence d'une chose en mouvement, sur le fondement de la présomption du rôle actif de la chose, le gardien se verra engager sa responsabilité du seul fait que celle-ci a été l'instrument du dommage et qu'elle a materiellement participé à la survenance du dommage. Libre au gardien par la suite de tenter de se décharger de cette responsabilité en prouvant l'absence de rôle actif de sa chose et donc le fait que sa chose avait un comprtement normal. Cependant, ce rôle actif d'une chose est-il toujours nécessairement présumé, notamment lorsqu'on est en présence d'une chose inerte ?

II – Le fait actif de la chose inerte

Lorsqu'une chose est totalement inerte ou immobile ou n'est pas entrée en contact avec la victime, une hésitation peut apparaitre quant au rôle de cette chose dans la survenance du dommage.
En effet, en présence d'une chose inerte ou n'étant pas entrée en contact avec la victime, la victime ne bénéficie dans ce cas d'aucune présomption. La jurisprudence impose alors à la victime la charge de la preuve du « rôle actif » ou rôle causal du fait de la chose. Autrement dit, la vitime devra établir soit le vice de la chose, soit le caractère anormal de sa position ou de son comportement. Dès lors que la cause exacte du dommage n'aura pas été déterminée, la victime ne pourra pas être indemnisée.